

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A10315

Dossier numéro : 2014-10-08/08

Titre

8 OCTOBRE 2014. - Décision de la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 8 octobre 2014 relative au statut de la délégation syndicale

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-02-2020 page : 6769

Entrée en vigueur : 15-09-2014

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel adopte pour les Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel le Statut de la délégation syndicale annexé à la présente.

[Article 2](#). La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

[Article 3](#). Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). DECISION RELATIVE AU STATUT DE LA DELEGATION SYNDICALE

I. Portée de la décision

Article 1

La présente décision règle la compétence et les modalités de fonctionnement de la délégation syndicale dans les Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel.

La présente décision s'applique aux employeurs (ASBL Pouvoir Organisateur) de ces Ecoles supérieures des Arts et aux membres du personnel soumis aux décrets du 20-12-2001, du 20-06-2008 fixant statut et la loi du 03-07-1978.

Pour l'application de la présente décision, on entend :

- par délégation syndicale, les délégations des organisations syndicales présentes au Conseil National du Travail (CGSLB, la CSC et la FGTB) et représentées par leurs centrales présentes dans les Commissions paritaires Ad Hoc (Appel, CSC-E et Sel-Setca)
- par Pouvoir organisateur l'ASBL de l'Ecole Supérieure des Arts;
- par délégué du Pouvoir organisateur les personnes mandatées par le Pouvoir organisateur pour exercer tout ou partie de ses prérogatives d'employeur, et dont les noms et fonctions sont communiqués aux membres du

personnel, en annexe au Règlement de Travail. Cette communication ne doit pas faire l'objet d'un accord en Conseil d'Entreprise.

- par Ecole supérieure des Arts : voir art 11

II. Principes généraux

Article 2

§ 1. Les P.O. des Ecoles Supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel respectent la dignité des travailleurs et les traitent avec justice. Ils reconnaissent que le personnel affilié à une organisation syndicale est représenté auprès d'eux, conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente décision, par une délégation syndicale dont les membres sont élus ou désignés selon les modalités propres à chaque organisation syndicale parmi les membres du personnel de l'Ecole Supérieure des Arts concernée, dans les conditions fixées par la présente décision.

§ 2. L'organisation d'employeurs signataire de la présente décision s'engage à recommander à ses affiliés de n'exercer aucune pression sur le personnel pour l'empêcher de se syndiquer et/ou de devenir délégué syndical ou de le rester, et de ne pas consentir aux travailleurs non syndiqués d'autres prérogatives qu'aux travailleurs syndiqués.

§ 3. Les organisations syndicales signataires de la présente s'engagent, en respectant la liberté d'association, à recommander à leurs délégations syndicales d'observer au sein des ESA les pratiques de relations paritaires conformes à l'esprit de la présente convention.

§ 4. Les relations entre les P.O. des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées du caractère confessionnel et les dirigeants et délégués permanents des organisations syndicales, sont réglées conformément aux dispositions des articles 26 à 35 de la présente décision.

Article 3

Le mandat de délégué syndical ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour qui l'exerce.

Article 4

§ 1. Les délégués syndicaux reconnaissent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les compétences propres du pouvoir organisateur; ce dernier reconnaît les mandats des délégués syndicaux.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs reconnaissent les mandats des dirigeants et délégués permanents des organisations syndicales signataires; ces derniers reconnaissent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les compétences propres des pouvoirs organisateurs.

Article 5

Là où il n'existe pas de conseil d'entreprise, la délégation syndicale assumera les compétences de la délégation du personnel qui sont confiées aux conseils d'entreprise dans l'enseignement libre subventionné.

Là où il n'existe pas de comité pour la prévention et la protection au travail, la délégation syndicale est chargée d'exercer les missions de la délégation du personnel qui sont confiées aux comités pour la prévention et la protection au travail, conformément à l'article 52 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 6

§ 1. En vue de promouvoir de bonnes relations sociales dans les Ecoles Supérieures des Arts, les P.O. et leurs délégués, les délégués syndicaux, les dirigeants et délégués permanents des organisations syndicales, compte tenu de leurs responsabilités spécifiques, témoignent en toutes circonstances d'un esprit de justice, d'équité, de conciliation et de concertation dans le respect des législations et réglementations applicables aux personnels, du contrat de travail et du règlement de travail.

§ 2. Les P.O. et leurs délégués, les délégués syndicaux, les dirigeants et délégués permanents des organisations syndicales s'interdisent de prendre l'initiative de mêler les étudiants, étudiantes aux conflits, individuels ou collectifs, auxquels ceux-ci ne sont pas directement intéressés.

§ 3. Les dirigeants syndicaux, les délégués permanents des organisations syndicales et les délégués syndicaux d'une part, les Pouvoirs organisateurs et leurs délégués d'autre part, s'engagent à tout mettre en oeuvre pour privilégier l'action locale dans la résolution des conflits éventuels.

Article 7

Dans le cadre de la concertation sociale ou du règlement d'un litige,

- les délégués syndicaux ont le droit de faire appel aux dirigeants et permanents de leur organisation pour une intervention avec présence physique de ceux-ci, après en avoir averti au préalable le pouvoir organisateur ou son délégué;

- le PO ou son délégué qui fait appel à son organe de représentation et de coordination pour une intervention avec présence physique d'un de ses représentants, en prévient la délégation syndicale.

III. Compétence de la délégation syndicale

Article 8

§ 1. Chaque délégué syndical est compétent pour toute l'Ecole Supérieure des Arts.

§ 2. La délégation syndicale a le droit de faire des propositions, d'être entendue et d'émettre un avis concernant les matières visées au § 3.

Elle peut, si la nature des problèmes le requiert, s'adresser au P.O. après en avoir averti le chef d'établissement.

Le P.O. ou son délégué se concertera avec la délégation syndicale dans les quinze jours de la réception de la proposition, de la demande ou de l'avis, à moins que la nature de la question ne requière une suite plus urgente. La décision donnée suite à la concertation par le P.O. ou son délégué sera toujours motivée.

§ 3. Le droit visé au § 2 du présent article porte sur les matières suivantes :

1° les relations de travail;

2° les négociations en vue de la conclusion de conventions ou d'accords au sein de l'Ecole Supérieure des Arts, sans préjudice des conventions collectives ou des accords conclus à d'autres niveaux;

3° l'application dans l'Ecole Supérieure des Arts de la législation sociale, des réglementations sociales et administratives découlant de la législation de l'enseignement;

4° l'application des décrets du 20 décembre 2001 et du 20 juin 2008

5° l'application de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pour le personnel qui y est soumis;

6° le contrat d'engagement ou le contrat de travail;

7° l'application du règlement de travail;

8° tout litige ou différend de caractère collectif qui survient ou menace de survenir dans l'Ecole Supérieure des Arts;

9° tout litige ou différend de caractère individuel qui survient ou menace de survenir dans l'Ecole, supérieure des Arts pour autant que le membre du personnel intéressé demande l'assistance de la délégation syndicale.

IV. Intervention des organisations de travailleurs et d'employeurs ou de leurs délégués

Article 9

Les réclamations individuelles, relatives à un litige ou à un différend, sont présentées en suivant la voie hiérarchique par le membre du personnel concerné. Si cette réclamation met en cause le supérieur hiérarchique, elle peut être adressée directement au directeur ou au pouvoir organisateur. Le membre du personnel en informe le supérieur hiérarchique.

Le membre du personnel concerné peut mandater, pour l'assister ou le représenter, un membre de la délégation syndicale, un dirigeant ou un permanent ou un avocat.

Lorsqu'un dirigeant, un permanent syndical ou un avocat est appelé à intervenir suite à un litige individuel, il en avise préalablement, moyennant un préavis minimum d'un jour, hors dimanches et jours fériés, le P.O. ou son délégué qui, au besoin, fait appel à son organe de représentation ou de coordination.

Le membre du personnel, accompagné s'il le souhaite, d'un membre de la délégation syndicale, d'un permanent ou d'un dirigeant d'une organisation syndicale représentative, d'un avocat, ou d'un membre du personnel en activité de service ou pensionné de l'enseignement libre confessionnel subventionné, peut consulter, sur rendez-vous, son dossier professionnel à l'école, mais sans déplacement des documents.

En cas de litige individuel, un délégué syndical, un dirigeant ou un permanent ou un avocat, peut sur demande écrite du membre du personnel, consulter, sans déplacement de document, le dossier personnel administratif et disciplinaire de ce membre.

Le membre du personnel peut également sur demande écrite obtenir copie de son dossier à prix coûtant dans un délai de 7 jours calendrier qui suivent sa demande.

En cas de contestation touchant le non-respect supposé de une ou de plusieurs règles statutaires impliquant plusieurs membres du personnel, un permanent ou un dirigeant syndical, un avocat, peut sur demande écrite conjointe avec le ou les membres du personnel concernés par le litige obtenir un document dressé par le PO. Ce document devra comporter obligatoirement tous les éléments permettant au demandeur d'effectuer la vérification complète et entière des données administratives utiles à la résorption du litige d'un de ceux-ci, consulter les documents administratifs relatifs au litige.

V. Information et consultation du personnel

Article 10

§ 1. La délégation syndicale peut, d'initiative, sous sa propre responsabilité, procéder oralement ou par écrit à toute communication qu'elle estime utile au personnel. Ces communications sont transmises via les valves électroniques prévues par le PO dans l'Intranet de l'Ecole Supérieure des Arts et/ou par communications écrites physiques qui sont en ce cas toujours affichées aux endroits obligatoirement aménagés à cet effet, dans le ou les lieux définis en concertation.

§ 2. La délégation syndicale peut organiser, dans l'Ecole Supérieure des Arts, sans porter préjudice aux activités pédagogiques, des réunions d'information pour le personnel.

Le directeur ou son délégué en est préalablement informé. En cas de différend, ceux-ci prendront toutes les dispositions nécessaires pour organiser une concertation avec la délégation syndicale de l'Ecole Supérieure des Arts. A titre exceptionnel, des réunions d'information peuvent être tenues pendant les heures de cours, avec l'accord explicite du directeur; cet accord ne peut être refusé arbitrairement. Des mesures seront alors prises en concertation pour garantir la sécurité des étudiants en particulier pour les ateliers. Un éventuel refus fera l'objet d'une motivation écrite.

§ 3. La participation des dirigeants et délégués permanents des organisations syndicales aux réunions, visées au § 2, est régie conformément aux articles 29 à 31 de la présente décision.

VI. Composition de la délégation syndicale

Article 11

A la demande d'une ou plusieurs organisations signataires, une délégation syndicale est instituée dans l'Ecole Supérieure des Arts.

On entend par Ecole Supérieure des Arts l'ensemble pédagogique placé sous la direction du directeur de l'Ecole Supérieure des Arts.

Néanmoins, lorsque l'Ecole Supérieure des Arts est regroupée avec un ou plusieurs autres établissements dans une même U.T.E. au sens de l'article 14 de la loi du 20 novembre 1948 portant organisation de l'économie ou dans une même entité juridique (P.O.), une organisation syndicale peut décider d'unir ses délégués syndicaux en une seule délégation syndicale par unité technique ou par entité juridique (P.O.) ou de regrouper plusieurs niveaux d'enseignement sous cette même délégation syndicale.

Article 12

La notification de l'institution d'une délégation syndicale doit être adressée par écrit au président du Pouvoir organisateur par l'organisation syndicale, avec copie au Directeur. Cette notification est assurée par les responsables communautaires de l'organisation syndicale concernée.